



**ASSOCIATION
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COMITÉS PARITAIRES
DU QUÉBEC**

CET - 007M
C.P. – P.L. 53
Décrets de convention
collective

Le 6 octobre 2016

La Commission de l'économie et du travail
Direction des travaux parlementaires
3^e étage, Édifice Pamphile-Le May
Québec, Québec G1A 1A3

Objet : Position de l'Association des directeurs généraux des comités paritaires du Québec sur le projet de loi no 53, Loi actualisant la Loi sur les décrets de convention collective en vue principalement d'en faciliter l'application et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires.

Madame, Monsieur,

En réponse à votre invitation à participer aux consultations dans le cadre de la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi no 53, il nous fait plaisir de vous présenter le point de vue de l'Association des directeurs généraux des comités paritaires du Québec.

Présentation de l'Association

L'Association des directeurs généraux des comités paritaires du Québec est un organisme sans but lucratif, créé par la volonté expresse des directeurs généraux de divers comités paritaires œuvrant dans plusieurs secteurs d'activités de l'économie québécoise à savoir : l'automobile, les agences de sécurité, le camionnage, l'entretien d'édifices publics, l'enlèvement des déchets solides, l'installation d'équipement pétrolier, certains matériaux de construction et la coiffure.

Un des rôles de l'Association est de défendre l'esprit et les principes directeurs de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c.D-2). La LDCC est un outil important de concertation, de développement économique, de relations de travail, de gestions de ressources humaines et de prise en main de l'industrie par l'industrie.

S'assurer du respect de cette loi par les différents intervenants assujettis est au cœur des préoccupations de l'Association. Il va sans dire que l'Association a tout au long de son histoire participé aux réflexions entourant la LDCC. Elle a également contribué à outiller les comités paritaires afin d'établir des normes de saine administration.

Nous souhaitons saluer la volonté du gouvernement de maintenir en place le régime des décrets ainsi que sa volonté d'en améliorer la gouvernance et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires.

Nous sommes d'ailleurs en accord avec la majorité des recommandations qu'apporte le projet de loi 53 à la *Loi sur les décrets de convention collective*. Toutefois, nous constatons certaines lacunes et demandons l'ajout de dispositions ou certaines modifications afin d'adapter la Loi aux nouvelles réalités.

Autonomie des comités paritaires

Un des principes fondamental de la LDCC est la prise en charge d'une industrie par l'industrie elle-même. Le régime des décrets repose sur le paritarisme et la concertation. Nous réitérons l'importance de maintenir l'autonomie des comités paritaires tout en maintenant un cadre législatif pour la reddition de compte et les mécanismes de surveillance. Pour ce faire, nous vous demandons de :

1. Retirer le point 1, modifiant l'article 1 ou de le modifier afin de ne pouvoir permettre de modifier les définitions et expressions d'un décret qui ont fait l'objet d'un consensus entre les parties à un décret.

« Le gouvernement peut, pour l'application de la présente loi, des décrets et des règlements qui en découlent, adopter un règlement pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou préciser les définitions prévues au présent article. ».

2. Retirer au point 3 du projet de loi, l'alinéa 2 de l'article 6.2.

*2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante :
« Il peut également réviser, s'il le juge opportun et à tout moment, sur la même base et particulièrement après avoir réévalué la pertinence de son champ d'application, toute disposition de ce décret. »;*

Adaptation de la loi aux nouvelles réalités des industries

Afin que le régime des décrets puisse refléter les nouvelles réalités d'une industrie, il y a lieu, et ce dès maintenant, de permettre l'ajout de nouveaux règlements. Pour ce faire, nous demandons l'ajout au point 22 du projet de loi,

d'un règlement pour établir les conditions pour l'obtention et le maintien d'un permis d'exploitation et l'émission d'une carte d'identité pour les salariés. Ces ajouts permettraient à une industrie de répondre adéquatement aux demandes des tiers qui veulent s'assurer de l'assujettissement de leurs fournisseurs de services et de contribuer à freiner le travail au noir.

D'ailleurs notre association demande au ministère du Travail de mettre en place des mécanismes avec les différents ministères, particulièrement avec le ministère du Revenu, pour contrer le travail au noir.

Par ses actions, le travail d'un comité paritaire contribue également à diminuer le travail non déclaré. À cet égard, nous tenons à signaler que les comités ont été confrontés récemment à revoir l'interprétation de l'article 46 de la LDCC concernant la remise à un salarié des sommes perçues auprès d'un employeur par un comité.

Par ailleurs, en retirant les mots « au net » de l'article 46 de la LDCC, nous pensons que cela contribuerait à recréer l'imbroglio que nous avons connu récemment suite à des avis donné par l'Agence de revenu du Canada et Revenu Québec.

Nous vous demandons de clarifier l'article 46 afin que ce soit la responsabilité des employeurs assujettis d'effectuer les déductions à la source et de faire les remises qui s'imposent aux autorités gouvernementales.

Harmonisation des dispositions de la LDCC avec les autres lois du travail

Nous croyons que le temps est venu d'harmoniser les définitions de la LDCC qui ont leurs pendants dans les autres lois du travail. Nous faisons ici référence, entre autres aux articles 14.1, 22 e), 24 et 28.1 de la LDCC. Nous vous demandons de les actualiser :

Article 14.1. Aliénation :

Les mots « autrement que par vente en justice » devraient être retirés. L'article pourrait se lire comme suit :

"L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise ou la modification de sa structure juridique par fusion, division ou autrement n'invalide aucune dette qui est antérieure à cette aliénation, concession ou modification et qui découle de l'application de la présente loi, d'un règlement ou d'un décret.

L'ancien employeur et son ayant cause sont liés solidairement à l'égard de cette dette."

Article 22 e)

Modifier l'article 22 e) celui-ci pourrait se lire comme suit :

« Le directeur général, le secrétaire ou un inspecteur peut aussi exiger de toute personne la production de tout document visé au deuxième alinéa ou de tout document relatif à l'application de la présente loi, d'un décret ou d'un règlement, en faire une copie et la certifier conforme à l'original. Une telle copie est admissible en preuve et a la même force probante que l'original; »

Dans le but de protéger le travail des inspecteurs, nous considérons deux éléments importants :

- Les pouvoirs d'enquête doivent être comparables aux pouvoirs d'enquête que détient la Commission des normes du travail (article 108 de la Loi sur les normes du travail);
- L'octroi de l'immunité des inspecteurs telle que l'immunité accordée aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Article 24 (plainte)

Dans le but de protéger l'identité de l'employeur dénonçant une situation aux mêmes conditions que le salarié. L'article pourrait se lire comme suit :

« Le comité doit entendre et considérer toute plainte d'un employeur professionnel ou d'un salarié relative à l'application du décret et consignée par écrit.

Le comité ne doit pas dévoiler l'identité du salarié ou de l'employeur concerné par la plainte, sauf si ce dernier y consent. »

Article 28.1. (interruption de la prescription)

Dans le but de pouvoir interrompre la prescription sans que le Comité détienne une plainte. L'article pourrait se lire comme suit :

« L'avis du comité expédié à l'employeur professionnel par courrier recommandé ou certifié interrompt la prescription à l'égard de tous les salariés de celui-ci pour six mois à compter de sa mise à la poste. »

Gouvernance des comités

Nous sommes en faveur de la gouvernance ainsi que de la transparence, mais certaines propositions du projet de loi n° 53 vont à l'encontre même de ces règles et du type d'entité juridique que sont les comités paritaires (organisme privé d'autorité publique). Pour ces raisons et afin de respecter l'autonomie des comités paritaires et de préserver les renseignements confidentiels concernant les assujettis, le point 22.3 du projet de loi devrait être modifié. Plus précisément, nous demandons le retrait des alinéas 7,8 et 9.

« 22.3. Le comité doit diffuser sur son site Internet :

[...]

7° la version la plus récente du rapport annuel, des états financiers vérifiés

et des prévisions budgétaires transmis au ministre en application de l'article 23;

8° l'ordre du jour des réunions du comité des 12 derniers mois;

9° tout autre renseignement déterminé par arrêté du ministre. ».

De plus, il y aurait lieu de préciser au point 15 du projet de loi (article 17 de la Loi), que l'observateur nommé par le Ministère soit un représentant du Ministère du Travail qui comprend bien le fonctionnement d'un comité paritaire.

Amendes

Nous saluons la volonté du gouvernement d'augmenter les amendes afin qu'elles soient plus dissuasives. Nous sommes donc en accord avec les recommandations, mais nous demandons de corriger le montant des amendes prévues concernant une infraction en vertu de l'article 38 de la LDCC pour un montant de 600\$ à 1 200\$.

L'amende proposée pour une infraction commise en vertu de l'article 38 ne suit pas la même courbe d'indexation des amendes proposées pour les autres types d'infractions.

Développement et qualification de la main d'œuvre

L'Association est heureuse de constater que le fruit du travail effectué avec l'industrie des services automobiles pour le développement des compétences et la qualification de la main d'œuvre de son secteur s'est reflété au point 22.2 alinéas 4 et 7.

« 22.2. Le comité peut, par règlement :

[...]

4° , prévoir la cotisation que doit verser l'employeur professionnel et le salarié au comité pour le développement des compétences de la main-d'œuvre, cette cotisation ne devant pas excéder le pourcentage fixé par arrêté du ministre, ainsi que les modalités de son

versement et obliger l'employeur professionnel à retenir sur le salaire de ses salariés la cotisation de ces derniers et à la verser au comité;

7° déterminer les droits exigibles, y compris prévoir des exemptions, pour l'utilisation des services offerts par le comité pour le développement des compétences de la main-d'œuvre;

Allégement procédural

Les comités paritaires travaillent activement à réduire le fardeau administratif des entreprises assujetties. Entre autres, des outils informatiques ont été développés et implantés par plusieurs comités paritaires afin de transmettre électroniquement les données des rapports mensuels de paie.

Conclusion

En guise de conclusion, en faisant des enquêtes sur le terrain et en procédant à des inspections, les comités paritaires contribuent à favoriser une saine concurrence entre les entreprises et à faire respecter les droits des travailleurs.

L'Association des directeurs généraux des comités paritaires du Québec est reconnaissante d'avoir été invitée à participer activement aux différentes étapes de la démarche d'actualisation de la Loi sur les décrets de convention collective. Nous espérons que notre contribution recevra un écho favorable de la part de la commission de l'économie et du travail sur le projet de loi n^o 53.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

La présidente,

Christiane Bigras